

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1312-0004

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caessant Care Cobden, Cobden

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00156574 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins de la peau et prévention des plaies
- Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Conseils des résidents et des familles
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Amélioration de la qualité
- Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
- Droits et choix des personnes résidentes
- Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 6(7) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'ingestion de liquides d'une personne résidente ne dépasse pas un nombre établi de millilitres, le tout dépendant aussi du nombre de millilitres évacués, conformément à son programme de soins écrit. Plus précisément, aucune mesure n'a été prise lorsque l'ingestion de liquides d'une personne résidente a dépassé un nombre établi de millilitres et qu'il n'y a eu que peu d'évacuation, voire aucune évacuation du tout, et ce, à de nombreuses dates en août 2025.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA), la diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel et la ou le gestionnaire de la nutrition.

AVIS ÉCRIT : Réunions des familles

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 65(7)b) de la LRSLD

Conseil des familles

Paragraphe 65(7) – En l'absence d'un conseil des familles, le titulaire de permis fait ce qui suit :

b) il convoque des réunions semestrielles pour informer ces personnes de leur droit de constituer un conseil des familles.

En l'absence d'un conseil des familles, le titulaire de permis a omis de convoquer des réunions semestrielles pour informer les membres des familles de leur droit de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

constituer un tel conseil. Plus précisément, le foyer n'a convoqué qu'une seule réunion en 2024.

Sources : Affiches et procès-verbal de la réunion au sujet du conseil des familles du foyer; entretien avec la directrice ou le directeur du programme d'activités.

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 12(1)1i du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

1. Toutes les portes donnant sur un escalier et sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, ou des portes auxquelles les résidents n'ont pas accès, doivent être, à la fois :
 - i. gardées fermées et verrouillées.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que toutes les portes auxquelles les personnes résidentes n'ont pas accès soient gardées fermées et verrouillées. Plus précisément, le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la porte du local d'entretien d'un secteur d'habitation des personnes résidentes soit fermée et verrouillée à une date donnée. Lors d'une entrevue, une ou un IAA a confirmé que la porte devait être fermée et verrouillée.

Sources : Démarches d'observation; entretien avec une ou un IAA.

AVIS ÉCRIT : Fenêtres

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'article 19 du Règl. de l'Ont. 246/22

Fenêtres

Article 19 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les personnes résidentes soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres (cm). Plus précisément, le mécanisme d'ouverture de toutes les fenêtres du foyer pouvait être facilement contourné pour ouvrir la fenêtre de plus de 15 cm. Une fois informé de ce cas de non-conformité et du risque pour les personnes résidentes, le titulaire de permis a ajusté les cadres des fenêtres pour veiller à ce que celles-ci ne puissent être ouvertes de plus de 15 cm.

Sources : Démarches d'observation; entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et la personne responsable des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 20b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

b) il est sous tension en tout temps.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'il y ait, dans la chambre à coucher d'une personne résidente du foyer, un système de communication bilatérale entre la personne et les membres du personnel qui soit sous tension en tout temps. À une date donnée, la sonnette d'appel au chevet de la personne résidente n'a pas fonctionné pendant deux heures.

Sources : Démarches d'observation; entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 24(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on maintienne la température ambiante du foyer à au moins 22 degrés Celsius à des moments précis durant plusieurs jours en août 2025.

Sources : Registres de la température ambiante; entretien avec la personne responsable des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 24(2)1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la température soit mesurée et consignée dans au moins deux chambres à coucher de personnes résidentes dans différentes parties du foyer, et ce, à plusieurs dates en août 2025.

Sources : Registres de la température ambiante; entretien avec la personne responsable des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 008 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 24(2)2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

2. Une aire commune pour les résidents à chaque étage du foyer, y compris un salon, une aire où mangent les résidents ou un couloir.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la température soit mesurée et

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

consignée dans une aire commune pour les personnes résidentes à chaque étage du foyer, et ce, à plusieurs dates en août 2025.

Sources : Registres de la température ambiante; entretien avec la personne responsable des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 009 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 24(3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24(3) – La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Tout au long du mois d'août 2025, le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) soit consignée une fois le soir ou la nuit.

Sources : Registres de la température ambiante; entretien avec la personne responsable des services environnementaux.